



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat mixte d'élimination des déchets

Résidence Technopark
12 Avenue des Arlucs
06150 Cannes

Références : 2023-557
Code AIOT : 0006407733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement Syndicat mixte d'élimination des déchets implanté Z.I. CARROS LE BROU 1ère Avenue - 7000 m 06510 Le Brou. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est attachée à vérifier la gestion des odeurs émanant du traitement des déchets par l'exploitant. Un point supplémentaire a également été réalisé concernant le périmètre ICPE de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte d'élimination des déchets
- Z.I. CARROS LE BROU 1ère Avenue - 7000 m 06510 Le Brou

- Code AIOT : 0006407733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) est une ICPE soumise à autorisation exploitée par Paprec depuis le 1er juin 2019 qui a pour objectif de réduire et valoriser une partie significative des Ordures Ménagères résiduelles (OMr) du SMED. Son principe de fonctionnement repose sur un réacteur biologique où transitent pendant 6 semaines environ 69% de la matière entrante sur site et où se produit une fermentation aérobie de la fraction fermentescible des OMr. Ce procédé est possible grâce à une activité maîtrisée de bactéries.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Périmètre ICPE
- Circulation à l'intérieur de l'établissement
- Odeurs / rejets "air"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection s'est attachée à regarder la gestion des équipements sous pression du site lors de la visite terrain. L'exploitant possède 3 cuves à qualification périodique. Le tableau de suivi des équipements sous pression respecte la réglementation en vigueur (cf arrêté ministériel du 20 novembre 2017). Lors de la visite terrain la vérification de la plaque d'une des cuves correspondait aux informations relatées par l'exploitant dans son tableau de suivi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.1	/	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Périmètre ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.5	/	Sans objet
5	Circulation	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.4	/	Sans objet
6	Rejets Air	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.3	/	Sans objet
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.1	/	Sans objet
8	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.2.1	/	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien appréhendé la gestion "Odeur" de son site industriel par rapport à la réglementation. En 2023, aucune plainte odeur n'a été remontée. En 2022, 7 plaintes sont survenues. Les plaignants ont porté réclamation directement à la mairie ou auprès de l'exploitant. Aucun élément à ce sujet n'a été remonté au niveau de l'inspection des installations classées, hormis cette information le jour du contrôle (plaintes résolues en direct avec les plaignants).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre numérique regroupant l'ensemble des procédures du site. Le registre des formations étant exhaustif, l'inspection peut en déduire que l'exploitation se déroule uniquement en présence d'un personnel dûment informé des procédures en vigueur sur le site. L'inspection n'a pas procédé à un interrogatoire du personnel présent sur site; interrogatoire qui sera réalisé lors d'un prochain contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Lors de la visite terrain, les abords du site ainsi que les voies de circulation ne présentaient pas d'envol. Les abords du site notamment à proximité du parking visiteur ont été pour partie gazonnés avec quelques plantations d'arbustes. La visite a également permis de constater la présence de pièges / répulsifs à rongeurs fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périmètre ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 2.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la clôture du site était efficace et respectait les préconisations (hauteur) de l'arrêté préfectoral sur l'entièreté du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux..), celles ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : • la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. Pour atteindre cet objectif, le bâtiment est mis sous dépression relative par rapport à l'extérieur par l'intermédiaire d'un système de ventilation par aspiration forcée. Les flux d'odeurs relatifs aux zones de réception et de traitement par tri-compostage sont canalisés et traités à travers deux biofiltres puis rejetés à l'atmosphère par deux points de rejet. Pour un débit d'air total au niveau des deux biofiltres de 100 000m³/h, la concentration d'odeur en sortie de chaque biofiltre doit être inférieure à 400 uoE/m³ .Le débit d'odeur de chaque bio filtre doit être inférieur à 2*10⁷ ouE/h. Toutes modifications apportées sur les installations de traitement (caractéristiques des biofiltres) des rejets atmosphériques doivent faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet conformément à l'article 1.6.1 du présent arrêté.
Constats : Les mesures olfactométriques ont été réalisées selon les méthodes décrites dans la norme NF EN 13725. Les résultats de ces derniers sur la période estivale et hivernale mettent en évidence la progression de l'odeur en fonction de la température ambiante. Pour 2022 en période hivernale, nous constatons les résultats entre 150 et 180 uoE/m³ sur chacun des 2 bio-filtres, contrairement à la période estivale où les résultats se situent en sortie de bio-filtre entre 250 et 280 uoE/m³. Pour les résultats hivernaux 2023, l'exploitant dépasse de 5 % environ les 400 uoE/m³ prescrites avec 423 uoE/m³ sur le bio-filtre n° 1 et 203 uoE/m³ pour le bio-filtre n°2. L'exploitant a indiqué que les derniers résultats sur le bio-filtre n°1 sont en dessous de la valeur limite, mais ne les a pas encore transmis à l'Inspection. L'exploitant devra apporter une explication à cette hausse soudaine, dans une période normalement plutôt favorable sur le bio-filtre n°1 et les actions correctives mises en place, ainsi que les derniers résultats des mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : Les voies de circulations du site étaient propres, entretenues et dépourvues d'éléments obturateurs à une circulation efficace. Un plan de circulation sur le site a été établi. L'exploitant a gazonné la partie avant de son site sur les surfaces qui ne sont pas allouées au parking des véhicules visiteurs ou employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets Air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les rejets canalisés dans l'atmosphère en sortie des biofiltres, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de : - 5 mg/Nm3 d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 20 mg/Nm3 d'ammoniac (NH3) sur gaz sec. [...]
Constats : L'inspection s'est attachée à analyser les rejets en hydrogène sulfuré (H2S) et en ammoniac (NH3) pour les années 2021/2022 et début 2023 au niveau des 2 bio-filtres et également en limite de propriété. Les concentrations mesurées pour ces deux éléments sont inférieures aux limites réglementaires dans les cas de figures présentés par le laboratoire d'analyse. Les rejets concernant les autres composés recherchés (Mercaptans) sont inférieures aux limites de quantifications du laboratoire notamment en limite de propriété hormis le disulfure de carbone (CS2). Néanmoins les concentrations mesurées n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle à l'émission
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en place un suivi des paramètres mentionnés aux articles 3.1.3 et 3.2.3 selon les dispositions suivantes : • mesures initiales, dans un délai n'excédant pas 6 mois après le début de l'exploitation ; • mesures périodiques de fréquence au moins annuelle, en période estivale pour la concentration d'odeur. Les prélèvements sont réalisés conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a mis en place un suivi semestriel intégrant la période estivale et la période hivernale. Les paramètres suivis pour l'article 3.2.3 de l'arrêté d'autorisation sont: l'ammoniac (NH3) et l'hydrogène sulfuré (H2S). Concernant l'article 3.1.3, l'industriel suit également les gaz odorants avec un piégeage sur tube absorbant des mercaptans et sulfures avec notamment le disulfure de carbone (CS2) et le disulfure de diméthyle (DMDS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle initial
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un état zéro de la qualité de l'air est réalisé avant le début de l'exploitation. Il comprend : - une mesure des paramètres NH3, H2S et mercaptans en un (ou des) point(s) déterminé(s) en fonction des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets figurant dans le dossier de demande d'autorisation, pour être le plus représentatif de l'impact de l'établissement sur l'environnement ; - une qualification des odeurs par un jury de nez selon les normes AFNOR NFX 43-103 et NF ISO 5492, en des points déterminés en fonction des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets figurant dans le dossier de demande d'autorisation, pour être les plus représentatifs de l'impact de l'établissement sur l'environnement. Un second contrôle, selon les modalités définies ci-dessus, est réalisé dans un délai de 6 mois après le début de l'exploitation.
Constats : L'état zéro de l'air a été réalisé dans le dossier de demande d'autorisation par l'exploitant. Un jury de nez a été mis en place par l'exploitant avec une périodicité semestrielle (hiver / été) correspondant également aux mesures olfactométriques normalisées. Les rapports présentés indiquent bien le respect de la norme NFX43-103 dans le cadre de la mesure des intensités d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2010, article 3.2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les contrôles définis à l'article 3.2.4.2.1. sont renouvelés à une fréquence au moins annuelle en même temps que les contrôles à l'émission prévus à l'article 3.2.4.1..
Constats : L'inspection a demandé en salle les derniers rapports réalisés. L'exploitant a donc présenté : - le rapport de suivi de l'impact olfactif du Centre de Valorisation Organique du Broc (du 28 janvier 2022); - le rapport de campagne réalisée à la source de l'hiver 2022 (du 10 mars 2022); - le rapport de campagne réalisée à la source de l'été 2022 (du 8 août 2022); - le rapport de suivi de l'impact olfactif du Centre de Valorisation Organique du Broc (du 7 septembre 2022); - le suivi de l'impact olfactif du Centre de Valorisation Organique du Broc (14 mars 2023); - le rapport de campagne réalisée à la source de l'hiver 2023 (du 15 mars 2023). La périodicité des contrôles semestriels présentés en salle sur les 2 dernières années n'appellent pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet